



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
n° BE-2024-03-03 du 12 0 MARS 2024
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
à l'encontre de la société LAGARDE et LARONZE
dont le siège social est situé Charpenet – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU
de régulariser la situation administrative
de ses installations de concassage – criblage – station de transit de matériaux
exploitées sur la commune de SANILHAC – Les Farges**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 et suivants et R.171-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée par le décret du 22 octobre 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2014-27 du 9 juillet 2014 relatif à l'exploitation, par la société LAGARDE et LARONZE, d'une station de transit de matériaux et d'une unité de broyage, concassage, criblage sise Les Farges - 24660 SANILHAC ;

Vu la preuve de dépôt du 10 juillet 2019 relatif à l'exploitation, par la société LAGARDE et LARONZE, d'une station de transit de matériaux sise Les Farges - 24660 SANILHAC ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 12 février 2024, conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en réponse du 4 mars 2024 de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisé ;

Vu les résultats des mesures de bruit effectuées les 17 et 19 janvier 2024 transmis par courrier du 4 mars 2024 susmentionné ;

Considérant que lors de la visite du 17 janvier 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'une installation de concassage et d'une installation de criblage d'une puissance supérieure à 200 kW relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515-1a ;
- la présence d'une station de transit de matériaux et déchets inertes d'une superficie supérieure à 10 000 m² relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2517 ;

Considérant que les installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 janvier 2024, ont été modifiées par rapport aux données des déclarations susvisées ;

Considérant que les modifications portées aux installations n'ont pas fait l'objet de l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que les installations relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517 sont exploitées sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement notamment de nuisances sonores ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société LAGARDE et LARONZE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que les mesures de bruit susvisées révèlent un dépassement de l'émergence maximale fixée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Régularisation administrative

La société LAGARDE et LARONZE, dont le siège social est situé Charpenet - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, exploitant les installations de concassage-criblage et station de transit de matériaux sises Les Farges - 24660 SANILHAC, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;

soit

- en cessant les activités étendues et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'1 mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) **dans un délai de 6 mois**. L'exploitant fournit **dans un délai de 3 mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – Mesures conservatoires

Sans délai, l'exploitant prend les dispositions nécessaires en vue du respect des valeurs d'émergence fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, notamment par l'éloignement des installations bruyantes vis-à-vis des zones à émergence réglementée et l'organisation des stockages pouvant faire écran.

L'exploitant transmet, **sous 6 mois**, le bilan des actions entreprises accompagné d'un contrôle des niveaux sonores et émergence réalisé selon la méthode fixée par l'arrêté susvisé.

Article 3 – Sanctions en cas de non-respect

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publication et exécution

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de SANILHAC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société LAGARDE et LARONZE.

Périgueux, le 120 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD